

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010933-254
(200-17-036846-244)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 21 août 2025

L'HONORABLE JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	Me VALÉRIE GRÉGOIRE Me ISABEL SIOUI (Laroche Avocats)
PARTIE INTIMÉE	AVOCATE
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES	Me ANNE-SOPHIE OUELLET (Beauvais, Truchon)
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCATE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL	Me CATHERINE TREMBLAY (ABSENTE) (Fitzback, Bond Roussel)

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu le
2 juillet 2025 par l'honorable Daniel Beaulieu de la Cour
supérieure, district de Québec (art. 30 al. 2 et 357 C.p.c.)**

Greffière-audicière : Alexandra Fortin

Salle : 4.30

AUDIENCE

9 h 42 Appel du dossier et identification des parties;

Le juge s'adresse aux parties;

9 h 43 Observations de Me Grégoire;

Échanges entre le juge et Me Grégoire;

Me Grégoire poursuit ses observations;

10 h 09 Observations de Me Ouellet;

Échanges entre le juge et Me Ouellet;

Me Ouellet poursuit ses observations;

10 h 21 Réplique de Me Grégoire;

Échanges entre le juge et Me Grégoire;

Me Grégoire poursuit sa réplique;

10 h 29 Suspension;

10 h 51 Reprise;

10 h 52 Jugement; les motifs seront consignés au procès-verbal;

Fin de l'audience.

Alexandra Fortin, greffière-audicière

 JUGEMENT

[1] La requérante sollicite la permission d'appeler du jugement de la Cour supérieure rendu le 2 juillet 2025¹ qui rejette son pourvoi en contrôle judiciaire introduit à l'encontre d'une décision rendue le 15 octobre 2024 par le Tribunal administratif du travail² (« TAT »).

[2] Le litige porte sur l'interprétation de l'article 327 al. 1(3°) de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*³ (« LATMP ») qui autorise la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (« CNESST ») à imputer aux employeurs de toutes les unités le coût de certaines prestations :

327. La Commission impute aux employeurs de toutes les unités le coût des prestations:

[...]

3° de services de santé, d'équipement adapté et d'autres frais fournis en raison d'une lésion professionnelle, autre qu'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident du travail, qui ne rend pas le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion;

[...]

327. The Commission shall impute to the employers of all the units the cost of

[...]

(3) benefits for the health services, adapted equipment and other costs provided by reason of an employment injury, other than a hearing impairment caused by noise not resulting from an industrial accident, that does not render the worker unable to carry on his employment beyond the day on which his injury appeared;

[...]

[3] Dans sa décision, le TAT accueille la contestation de l'intimé en retenant que la travailleuse, une éducatrice spécialisée victime d'une lésion professionnelle, était capable d'exercer son emploi, malgré la restriction imposée par son médecin traitant de ne pas effectuer de maintien physique d'élèves.

[4] Le TAT s'en explique de la façon suivante :

[9] Au cœur du litige se retrouve la notion de « capacité d'exercer son emploi ». La jurisprudence est abondante sur le sujet. Bien que l'article 327 de la Loi ait été modifié, cette jurisprudence demeure pertinente quant à cette notion.

¹ *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. Tribunal administratif du travail et al.*, C.S. Québec, n° 200-17-036846-244, 2 juillet 2025, Beaulieu, j.c.s.

² *Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries*, 2024 QCTAT 3692 [Décision TAT].

³ RLRQ, c. A-3.001.

[10] Celle-ci est notamment analysée dans la décision *Commission scolaire Marguerite Bourgeoys*. L'analyse qu'on y fait permet d'identifier un courant majoritaire et les principes qui s'en dégagent :

[...]

[11] Le Tribunal adhère à ces propos.

[12] En l'espèce, il s'agit d'une lésion professionnelle ayant nécessité une seule consultation médicale, soit celle du 14 mai 2023. Le professionnel de la santé ne prévoit pas d'arrêt de travail. Il émet plutôt une restriction, soit celle de ne pas effectuer de maintien physique.

[13] Malgré cette restriction, la travailleuse demeure capable d'exercer son emploi au sens recherché. Certes, le recours au maintien physique est une réalité pour une technicienne en éducation spécialisée auprès d'enfants ayant des besoins particuliers. Cependant, cette procédure ne représente pas l'essentiel de ses tâches. Il s'agit plutôt d'une mesure qu'elle peut utiliser, au besoin.⁴

[Renvoi omis]

[5] Le juge de la Cour supérieure rejette le pourvoi en contrôle judiciaire introduit contre cette décision.

[6] La requérante soutient que la décision du TAT est déraisonnable et que la question soulevée par le pourvoi en est une de principe, justifiant ainsi sa soumission à une formation de la Cour.

[7] L'article 30 al. 2 (5°) *C.p.c.* prévoit qu'un jugement de la Cour supérieure rendu sur un pourvoi en contrôle judiciaire est assujéti à une permission d'appeler. Pour que la permission d'appeler soit accordée, je dois, conformément à l'article 30 al. 3 *C.p.c.*, considérer que la question en jeu en est une devant être soumise à l'attention de la Cour, notamment parce qu'il s'agit d'une question de principe, d'une question nouvelle ou d'une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire. La requérante doit en outre me convaincre que l'appel sert l'intérêt de la justice, répond aux critères de la proportionnalité et présente des chances raisonnables de succès.

[8] La question de principe, comme le soulignait mon collègue le juge Morissette, dans le jugement *Auger c. MVC Construction inc.*⁵, connote d'emblée l'idée d'un problème sérieux comportant un enjeu juridique grave qui transcende de manière appréciable le seul intérêt privé des parties.

[9] La requérante plaide que le TAT a complètement fait fi d'une modification législative introduite en 2022 dans la *LATMP*. À cette occasion, le législateur a inséré la définition suivante des mots « son emploi » :

⁴ Décision TAT, paragr. 9-13.

⁵ *Auger c. MVC Construction inc.*, 2013 QCCA 230, paragr. 4 (Morissette, j.c.a.).

« **son emploi** » : l'emploi qu'occupe le travailleur au moment de sa lésion professionnelle défini notamment en fonction de son horaire normal de travail et de l'ensemble des tâches réellement exercées;⁶

[10] Elle avance que l'interprétation de l'article 327 *LATMP* aurait dû être effectuée à l'aune de cette nouvelle définition. L'imputation des prestations à l'ensemble des employeurs requerrait que la travailleuse exerce l'ensemble de ses tâches, ce qui n'était pas le cas ici en raison de la restriction médicale. En omettant de relier l'article 327 *LATMP* à la nouvelle définition, le TAT aurait ignoré une contrainte juridique pertinente, dont l'incidence sur le litige est certaine.

[11] La requérante échoue à me convaincre du bien-fondé de sa position.

[12] Je ne partage pas l'avis selon lequel la membre du TAT aurait fait fi de la modification législative de l'article 2 *LATMP*. Elle aborde cette question aux paragraphes 9 à 11 de sa décision en renvoyant à la modification législative de l'article 327 *LATMP* et une lecture fonctionnelle de la décision m'autorise à conclure qu'elle avait nécessairement à l'esprit la modification législative de l'article 2 de la même loi.

[13] Je note également que ce reproche à l'endroit de la membre du TAT est pour le moins singulier puisque la requérante a fait le choix de ne pas intervenir au débat devant le TAT. Je peine à concevoir qu'on puisse ainsi lui reprocher d'avoir omis de traiter de la modification législative à l'article 2 *LATMP* alors que la requérante ne s'est pas présentée à l'audience pour défendre ce point de vue.

[14] La prémisse de la requérante selon laquelle le TAT aurait fait fi de cette modification législative est donc infondée.

[15] J'ajoute à ces observations le fait que ce dossier ne soulève aucun enjeu juridique transcendant l'intérêt privé des parties. J'en ai pour preuve le fait, comme le souligne avec justesse l'avocate de l'intimé, que le TAT a récemment rendu des décisions⁷ portant sur l'interprétation des articles 2 et 327 *LATMP* depuis les modifications législatives, décisions tantôt favorable et tantôt défavorable à la position défendue par la requérante. À vrai dire, ces décisions récentes examinent la question en jeu et donnent lieu à des opinions différentes au sein du TAT, tout comme du reste les décisions rendues avant l'adoption des modifications législatives.

[16] Dans ce contexte, la décision du TAT, adéquatement motivée et intelligible, répond à une question très ciblée et s'inscrit dans le sillage d'un courant de pensée au sein de l'organisme. Comme le précise la Cour suprême dans l'arrêt *Vavilov*, « la simple existence d'un certain conflit dans la jurisprudence d'un organisme administratif ne menace pas la primauté du droit »⁸ et en cas de désaccord interne, l'organisme dispose

⁶ *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*, L.Q. 2021, c. 27, art. 1.

⁷ Voir à titre d'exemples : *Trois-Rivières Mitsubishi et Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2025 QCTAT 635 et *Machabée automobiles inc.*, 2025 QCTAT 902.

⁸ *Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, paragr. 129.

200-09-010933-254

« généralement d'un éventail de ressources pour répondre à ce genre de préoccupations »⁹. Le litige ne soulève donc aucune question de principe.

[17] Voici les raisons pour lesquelles la permission d'appeler du jugement de la Cour supérieure n'est pas accordée.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[18] **REJETTE** la demande de permission d'appeler;

[19] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.

⁹ *Id.*, paragr. 130.